

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication attaquée, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale de l'ampleur initiale de la prestation de pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux qui sont invoqués dans l'affaire Coppo Gavazzi/Parlement, T-389/19.

Recours introduit le 3 juillet 2019 — Gemelli/Parlement

(Affaire T-451/19)

(2019/C 295/89)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Vitaliano Gemelli (Rome, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication attaquée, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;

- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale de l'ampleur initiale de la prestation de pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux qui sont invoqués dans l'affaire Coppo Gavazzi/Parlement, T-389/19.

Recours introduit le 3 juillet 2019 — Napoletano/Parlement

(Affaire T-452/19)

(2019/C 295/90)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pasqualina Napoletano (Anzio, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informée au moyen de la communication attaquée, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite de la requérante et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir la reconstitution immédiate et intégrale de l'ampleur initiale de la prestation de pension;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux qui sont invoqués dans l'affaire Coppo Gavazzi/Parlement, T-389/19.
